

NORME FORMATION PERMANENTE

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 25 février au 25 avril 2020 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) L'article 19 de Loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises reprend les exigences organisationnelles que le réviseur d'entreprises doit au minimum respecter lors de l'exécution d'une mission révisorale. L'article 19, §1er, 3° prévoit notamment que le réviseur d'entreprises doit définir des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés, collaborateurs et toutes les autres personnes physiques sur lesquelles il s'appuie et qui participent directement aux missions révisorales, disposent de connaissances et d'une expérience appropriée au regard des tâches qui leur sont assignées.*
- (2) Les normes ISA 220 et ISQC 1 telles qu'applicables en Belgique¹ requièrent également que le cabinet de révision définisse des politiques et des procédures pour affecter le personnel professionnel approprié ayant la compétence nécessaire et les aptitudes pour: (a) réaliser les missions conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables; et (b) permettre au cabinet ou aux associés responsables de missions d'émettre des rapports qui sont appropriés dans les circonstances. Un travail d'équipe et une formation appropriée aident les membres les moins expérimentés de l'équipe affectée à la mission à la compréhension précise des objectifs des travaux qui leur sont assignés. En vertu de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises personne physique, doit poursuivre de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant.*

¹ Voir la Norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (Avis d'approbation par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au M.B. du 12 mars 2019, p. 25929) et la Norme du 5 décembre 2013 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique (Avis d'approbation par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au M.B. du 8 août 2014, p. 58164).

- (3) *L' "International Education Standard 7, Continuing Professional Development (Revised)" de la IAESB (International Accounting Education Standards Board) prévoit des exigences au niveau de la formation permanente de ses membres, notamment au niveau de la mesure, du monitoring et de l'application de ces standards.*
- (4) *Dans ce contexte et en vertu de l'article 31, §1^{er} de la Loi du 7 décembre 2016, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises a adopté la présente norme en remplacement de la norme relative à la formation permanente du 30 août 2007.*
- (5) *La présente norme contient des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une application raisonnable des exigences fixées dans la présente norme.

Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- indiquer plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ;*
- donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 29 JANVIER 2021 LA NORME SUIVANTE.

Approbaton de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 29 mai 2020 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 29 janvier 2021 suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme (version révisée 2020) a été approuvée le 5 février 2021 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 10 juin 2021 par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du ministre ayant l'Économie dans ses attributions publiées au Moniteur belge du 17 juin 2021, p. 63658.

Table des matières

Obligation de formation	4
Permanence de la formation	4
Axes d'orientations de formation	6
Équilibre de la formation	8
Catégories de la formation	8
Approbation préalable	11
Enregistrement de la formation permanente	12
Mesures de contrôle	13
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire	15

Abréviations utilisées

CBCR : Centre belge de concertation des réviseurs d'entreprises

Collège : Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

Conseil : Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

ICCI : Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises

Institut ou IRE: Institut des Réviseurs d'Entreprises

ITAA : Institute for Tax Advisors & Accountants

Loi du 7 décembre 2016 : Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Règlement d'ordre intérieur de l'Institut: Arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Obligation de formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>1. Le réviseur d'entreprises doit disposer d'une connaissance appropriée des lois et des règlements, des normes et des recommandations, des avis et des communications, propres à sa pratique professionnelle et ses domaines d'expertise. Dans cette optique, il doit organiser un programme annuel de formation permanente.</p>	<p>A1. La notion de réviseur d'entreprises s'entend réviseur d'entreprises, personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises.</p> <p>A2. Chaque réviseur d'entreprises organise librement, et sous sa propre responsabilité, son programme annuel de formation permanente. Cependant, il doit tenir compte des conditions et exigences de la présente norme.</p>
<p>2. Le programme annuel de formation permanente doit comprendre les activités qui contribuent directement à l'amélioration de ses connaissances dans les domaines qui relèvent de la compétence professionnelle. Chaque réviseur d'entreprises doit pouvoir démontrer en toute circonstance que les critères énumérés dans la présente norme sont respectés, notamment lors d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel organisés par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.</p>	

Permanence de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>3. Le réviseur d'entreprises doit maintenir à jour la connaissance visée au paragraphe 1 en développant un programme de formation continue qui doit être en adéquation avec l'exercice de sa profession et des missions qu'il exerce dans lesquelles il doit être capable de démontrer son expertise.</p>	

<p>Tant le réviseur d'entreprises temporairement empêché que le réviseur d'entreprises qui n'effectue pas de missions révisorales, doit organiser un programme de formation continue visant à maintenir un niveau de connaissance des pratiques professionnelles et déontologiques identique à celui des réviseurs d'entreprises visés au précédent alinéa.</p>	
<p>4. Chaque réviseur d'entreprises doit consacrer un total de 120 heures de formation effective sur une période de trois années civiles avec un minimum de vingt heures par année civile.</p>	<p>A3. Le minimum absolu de vingt heures par année civile pourra néanmoins, à titre exceptionnel, être compensé l'année civile suivante en cas de défaut à la suite d'une déclaration de force majeure faite par le réviseur d'entreprises concerné auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En vertu de la délégation prévue à l'article 41,3° de la loi du 7 décembre 2016, l'appréciation de la pertinence du cas de force majeure est soumise à l'appréciation du Conseil de l'Institut, lequel peut, le cas échéant, déléguer cette compétence à la Commission de formation.</p> <p>A4. Dans le cas du réviseur d'entreprises venant de prêter serment, les heures de formation de stage suivies durant l'année civile de la prestation de serment, peuvent être intégrées dans son programme de formation permanente.</p> <p>Dans le cas d'un professionnel étranger venant de prêter serment, les heures de formation suivies durant l'année civile de la prestation de serment peuvent être intégrées dans son programme de formation permanente, pour autant qu'elles répondent aux exigences de la présente norme.</p>

Axes d'orientations de formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>5. Les axes d'orientations généraux sur lesquels la formation permanente du réviseur d'entreprises doit s'appuyer au niveau de la substance, se déclinent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} Axe d'orientations <p>Maintenir un niveau de compétence élevé afin de réaliser des missions révisorales de qualité et d'appréhender les risques auxquels sont confrontées les entités dont il contrôle les comptes ou auprès desquelles il intervient.</p> <p>Assurer la mise à jour et le perfectionnement de ses connaissances et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la mission d'audit et à la réalisation de missions autres que l'audit des comptes.</p> <p>Lorsque les entités dont les comptes sont contrôlés présentent des spécificités sectorielles, réglementaires, comptables, financières, fiscales, organisationnelles, acquérir ou maintenir une bonne connaissance de ces spécificités.</p>	<p>A5. Les axes d'orientations visés au paragraphe 5 peuvent être rencontrés par le biais de formations données, à titre d'exemple, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le 1^{er} axe d'orientations : <ul style="list-style-type: none"> - Normes d'audit nationales et internationales ; - Normes comptables nationales et internationales ; - Doctrines professionnelles nationales et internationales ; - Approche pratique de l'audit (démarche, techniques et outils d'audit) ; - Systèmes d'information, gestion/traitement/analyse de données et nouvelles technologies ; - Protection des données, cyber sécurité ; - Connaissance/compréhension de l'organisation des entreprises (exemple : contrôle interne, gestion d'entreprise, gouvernement d'entreprise) ; - Analyse des risques ; - Problématiques de groupe (exemple : risques spécifiques, particularités comptables, retraitements comptables et rapportages) ; - Domaine économique, financier, social et environnemental (évaluation de l'impact micro et macro-économique de l'entreprise et de leur impact sur les comptes contrôlés, gestion financière, financement des entreprises, déclarations non financières des entreprises) ; - Domaine juridique (connaissance et application pratique des textes légaux et réglementaires en lien avec les missions du réviseur d'entreprises ou le cas échéant, des textes en lien avec les spécificités des entités auditées) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique ; - Lois et réglementations applicables dans le cadre du conseil d'entreprise ; - Fiscalités nationales et internationales ; - Lois et réglementations relatives à la continuité d'exploitation des entités (incluant la procédure d'alerte) ; - Règles et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment, la fraude et la corruption ; - Spécificités sectorielles et réglementaires, financières, territoriales, comptables, fiscales ; - Autres missions pouvant être exercées par un réviseur d'entreprises. Exemple : missions légales prévues par le Code des sociétés et des associations, missions de procédures convenues (par ex. due diligence, attestations dans le cadre de subsides, attestations relatives au chiffre d'affaires...), évaluations, ... ; - Etc.
<ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} Axe d'orientations <p>Connaître et comprendre les obligations du réviseur d'entreprises en matière de déontologie, d'indépendance et d'organisation du cabinet de révision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le 2^{ème} axe d'orientations : <ul style="list-style-type: none"> - Déontologie et indépendance ; - Obligations de communication du réviseur d'entreprises vis-à-vis des organes des entités, des autorités de contrôle, du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, etc. ; - Organisation et supervision de la profession du réviseur d'entreprises ; - Normes nationales et internationales applicables en termes d'organisation et de contrôle de qualité des cabinets de révision ; - Etc.
<ul style="list-style-type: none"> • 3^{ème} Axe d'orientations <p>Acquérir et maintenir des aptitudes managériales et relationnelles nécessaires tant dans le cadre des missions du réviseur d'entreprises que dans celui du bon fonctionnement de la structure de son cabinet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le 3^{ème} axe d'orientations : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion, encadrement, revue et supervision des équipes ; - Présentation du rapport du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale, au conseil d'entreprise, et autres instances ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de situations conflictuelles (exemple : entreprises en difficulté, divergences d'opinion...) - Etc.
--	--

Équilibre de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>6. Le réviseur d'entreprises doit veiller à maintenir un bon équilibre entre les différents axes de la formation visés au paragraphe 5 en fonction de sa pratique professionnelle.</p> <p>7. Dans son programme de formation permanente, le réviseur d'entreprises doit s'assurer d'intégrer des formations relatives aux 1^{er} et 2^{ème} axes à raison d'au moins 84 heures sur une base trisannuelle.</p> <p>Le cas échéant, le réviseur d'entreprises est encouragé à suivre un nombre d'heures sur un sujet particulier, durant une période déterminée, tel qu'indiqué par le Conseil de l'Institut par voie d'avis ou de communication. Le Conseil de l'Institut peut déterminer ce sujet après concertation avec le Collège.</p>	

Catégories de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>8. Le réviseur d'entreprises doit établir sa formation permanente en participant aux formations appartenant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information 	<p>A6. Pour les formations de la catégorie 1, la Commission de formation, sur délégation du Conseil en vertu de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut, propose annuellement au Conseil un programme de formation adapté aux attentes professionnelles des réviseurs d'entreprises. Lors de la</p>

<p>et journées d'études organisés par l'Institut ou par l'ICCI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 2 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information et journées d'études organisés par son cabinet de révision, dans le cadre de son programme de formation annuelle, après approbation préalable par le Conseil, le cas échéant par délégation ; - Catégorie 3 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information et journées d'études organisés par des opérateurs de formation ; - Catégorie 4 : via la participation aux commissions techniques, par exemple, de l'Institut, de l'ITAA, de la Commission des Normes Comptables, d'Accountancy Europe, etc. ; - Catégorie 5 : via la préparation de cours, conférences et publications techniques ; - Catégorie 6 : formation individuelle par la lecture et l'étude personnelle. 	<p>conception du programme de formation, la Commission se base sur des sujets d'actualité, les besoins de la profession, l'intérêt porté à certains sujets et sur l'exclusivité de certaines thématiques (c.-à-d. des séminaires proposés uniquement par l'IRE ou l'ICCI). Cette proposition de programme de formation est, le cas échéant, approuvée, complétée ou modifiée par le Conseil, avant d'être proposée pour discussion au Collège.</p> <p>A7. Pour les formations de la catégorie 2, le Conseil, en vertu de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut, a délégué l'appréciation de l'approbation préalable des programmes de formation des cabinets de révision à la Commission de formation, qui analyse les dossiers soumis et, le cas échéant, en débat à l'occasion de sa réunion afin de parvenir à une décision collégiale. Le Président de la Commission formation peut soumettre l'appréciation d'un programme de formation spécifique à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.</p> <p>A8. Pour les formations de la catégorie 3, les opérateurs de formation suivants sont considérés automatiquement comme opérateurs de formation agréés pour la présente norme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le CBCR, l'ITAA, les organisations professionnelles étrangères similaires et les organisations apparentées à l'Institut ou à l'ITAA ; 2. Toute organisation professionnelle ou scientifique internationale dont l'Institut ou l'ITAA est membre ; 3. Les pouvoirs publics, les établissements agréés qui délivrent des diplômes ou des titres visés à l'article
--	---

	<p>12 de la Loi sur les professions, autres établissements agréés de l'enseignement supérieur et les universités, en Belgique ou à l'étranger ;</p> <p>Toute autre organisation qui organise régulièrement des activités de formation en rapport avec les domaines pertinents pour le réviseur d'entreprises, qui a développé une structure permanente de formation, doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de l'Institut.</p> <p>Le Conseil, en vertu de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut, a délégué l'appréciation de l'approbation préalable des formations de ces organisations à la Commission de formation (cf. A7).</p> <p>Afin que ces formations soient éligibles pour une approbation préalable, les organisations concernées doivent fournir au moins les mêmes informations que celles décrites au paragraphe 11 concernant l'approbation préalable des programmes de formation des cabinets de révision d'entreprises.</p> <p>A9. Les formations de catégorie 5 consistent en des cours ou des conférences que le réviseur d'entreprises a préparés ou dispensés en sa qualité d'enseignant ou de conférencier. Il s'agit également de publications techniques auxquelles le réviseur d'entreprises a participé.</p> <p>Celles-ci peuvent notamment viser l'accompagnement d'étudiants en qualité de promoteur dans le cadre de mémoires et tra-</p>
--	---

	<p>vaux de fin d'études. Les mémoires et travaux de fin d'étude incorporés dans le programme de formation permanente viseront, comme pour toute formation d'une quelconque catégorie, un domaine en rapport avec l'un des axes d'orientations de formation définis au paragraphe 5 de la présente norme.</p>
<p>9. Le réviseur d'entreprises doit suivre des formations des catégories 1 à 3 (définies au paragraphe 8 de la présente norme) pour un minimum de 84 heures sur une base trisannuelle.</p> <p>En outre, chaque réviseur d'entreprises est tenu d'intégrer dans son programme de formation un minimum de 8 heures par an de formation appartenant à la catégorie 1.</p> <p>Le réviseur d'entreprises peut inclure la formation reprise à la catégorie 6 dans son programme de formation pour un maximum de 12 heures sur une base trisannuelle.</p>	

Approbation préalable

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>10. Afin qu'une formation de catégorie 2 ou une formation de la catégorie 3 (sauf les opérateurs considérés comme automatiquement reconnus, comme mentionné au paragraphe 8, 1^{er} alinéa) puisse faire partie du programme de formation permanente du réviseur d'entreprises, l'opérateur de formation concerné doit obtenir l'agrément préalable du Conseil de l'Institut, lequel peut déléguer cette compétence à la Commission de formation (cf. A7).</p> <p>En ce qui concerne les formations de la catégorie 2, le cabinet de révision, par le biais de</p>	

<p>l'un de ses représentants, doit introduire auprès de l'Institut un formulaire d'agrément préalable (sous le format préconisé par l'Institut et disponible sur le site de l'IRE), au plus tard un mois avant la date de formation visée par la demande d'approbation. En outre, le cabinet de révision ne peut produire qu'un maximum de quatre formulaires d'autorisation préalable par année civile.</p> <p>11. Sous peine d'un éventuel refus de l'autorisation préalable demandée, le cabinet doit compléter le formulaire en précisant au minimum tous les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titre de la formation envisagée ; - L'axe d'orientation visé tel que mentionné au paragraphe 5 de la présente norme et le domaine de formation y relatif en se basant sur les modalités d'application ; - Une description de la formation ; - Une motivation du respect des conditions fixées par la présente norme en termes d'axe d'orientation et du domaine sélectionné par le cabinet de révision en vue de la formation ; - Le nombre d'heures de formation ; - Le mode de formation ; - La date de formation envisagée ; - Le public cible ; - Si une évaluation est organisée ou non en fin de formation. - Si un test de présence est organisé ou non en cas de formation à distance. 	<p>A10. La date de formation mentionnée par le cabinet de révision sur le formulaire d'autorisation préalable peut être postposée à condition que la formation soit organisée au cours de l'année civile couverte par l'approbation.</p> <p>A11. On entend par public cible le réviseur d'entreprises et les stagiaires du cabinet de révision, étant donné que d'autres membres du personnel appartenant au cabinet de révision peuvent assister à ladite formation.</p>
---	---

Enregistrement de la formation permanente

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
12. Chaque réviseur d'entreprises doit enregistrer dans la forme préconisée par l'Institut,	

ses activités de formation permanente au plus tard le 31 mars de chaque année civile suivante.	
--	--

Mesures de contrôle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>13. Le réviseur d'entreprises doit archiver et conserver pour une durée minimale de 7 années les éléments de preuve de sa participation effective aux différentes formations. Selon les catégories, le réviseur d'entreprises doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1. Catégorie 1 Pour les formations de catégorie 1, le réviseur d'entreprises doit se conformer aux modalités relatives à la participation effective aux formations fixées par l'Institut. Cette diligence vaut tant pour les formations auxquelles le réviseur d'entreprises participe de manière physique que pour celles suivies à distance.</p>	<p>A12. Les heures effectivement suivies sont comptabilisées automatiquement par l'Institut dans le portail individuel de chaque réviseur d'entreprises sur le site web de l'Institut.</p> <p>L'Institut enregistre la participation des réviseurs d'entreprises aux activités de formation en récoltant la signature des participants à la formation sur une liste de présence relative à ladite formation, physiquement ou par voie électronique, ou par n'importe quel autre système d'enregistrement électronique.</p> <p>En cas de formation à distance, l'Institut contrôle la participation effective moyennant un test de présence.</p>
<p>2. Catégorie 2 Pour les formations de catégorie 2, le cabinet de révision doit pouvoir prouver la participation des réviseurs d'entreprises aux activités de formation. En cas d'évaluation en cours ou fin de</p>	<p>A13. Le cabinet doit prouver la participation des réviseurs d'entreprises et stagiaires aux activités de formation en récoltant la signature des participants à la formation sur une</p>

<p>formation, le cabinet de révision en conserve les résultats.</p> <p>Le cabinet de révision doit fournir une attestation à chaque réviseur d'entreprises qui a participé à la formation, afin que celui-ci puisse la présenter en cas de contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel organisés par le Collège.</p>	<p>liste de présence relative à ladite formation, physiquement ou par voie électronique.</p> <p>En cas de formation à distance, le cabinet contrôle la participation effective moyennant un test de présence.</p>
<p>3. Catégorie 3</p> <p>Pour les formations de catégorie 3, le réviseur d'entreprises doit obtenir de la part des opérateurs de formation, une attestation dûment datée et signée en toute sincérité et bonne foi certifiant que celui-ci a bien suivi les formations de catégorie 3 reprises dans son programme de formation permanente.</p> <p>Les formations à distance de la catégorie 3 ne peuvent être prises en considération que si la participation effective a été contrôlée moyennant un test de présence.</p>	
<p>4. Catégorie 4</p> <p>Pour les formations de catégorie 4, le réviseur d'entreprises doit obtenir des éléments probants pertinents auprès des institutions au sein desquelles les commissions techniques sont organisées.</p>	
<p>5. Catégorie 5</p> <p>Pour les formations de catégorie 5, le réviseur d'entreprises doit obtenir une attestation de la part de la tierce partie au sein de laquelle il aura dispensé le cours ou la conférence. A défaut, il doit conserver le support du cours ou de la conférence donnée ou tout autre moyen de preuve.</p>	<p>A14. L'estimation du nombre d'heures de préparation, le nombre de réunions avec les étudiants concernés et la durée de la défense du mémoire ou du travail fin d'études peut se faire, par exemple, sur la base d'une feuille de pointage (<i>time sheet</i>) ou de tout autre outil de <i>reporting</i>.</p>

<p>Le réviseur d'entreprises doit estimer le nombre d'heures de préparation nécessaires à la prestation du cours ou de la conférence en toute sincérité et bonne foi. Il doit étayer cette estimation sur la base de tout élément de preuve.</p>	
<p>6. Catégorie 6 Pour les formations de catégorie 6, le réviseur d'entreprises doit être en mesure de démontrer la lecture ou l'étude personnelle effectuée aux moyens de preuves objectives.</p>	<p>A15. L'estimation du nombre d'heures peut se faire, par exemple, par la mention des heures de lecture, sur une feuille de pointage ou de tout autre outil de <i>reporting (time sheet)</i>, ou par une liste d'abonnement à des journaux, magazines et <i>new-letters</i> spécialisés.</p>

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

14. La présente norme entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année civile suivant la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.
15. A partir de cette date, la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la formation permanente du 30 août 2007 est abrogée.